

G/S

N° 116 COM
DU 21/12/2018

ARRET COMMERCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

LA STE SOCIAGE ET MOULURE
DE COTE D'IVOIRE dite SMCI

(SCPA KAMARA-KONAN &
KONE)

C/

LA BANQUE POUR LE
FINANCEMENT DE
L'AGRICULTURE (BFA)

(Me ANGE RODRIGUE DADJE)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 21 DECEMBRE 2018

La Cour d'Appel d'Abidjan Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du **vendredi vingt un Décembre deux
mil dix huit**, à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président, PRESIDENT,
Monsieur **MOUSSO GNAMIEN PAUL** et Monsieur
OULAI LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES,
Avec l'assistance de Maître **OUATTARA DAOUA**,
Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : La Société **SCIAGE ET MOULURE DE COTE
D'IVOIRE** dite **SMCI, SARL**, au capital de 1.000.000.000
FCFA, dont e siège social est à Yopougon Zone Industrielle,
01 BP 1767 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences
de son représentant légal, **Monsieur DASSI GIULIANO**,
Gérant de ladite société, de nationalité italienne,
demeurant audit siège ;

APPELANTE

Représentées et concluant par la SCPA KAMARA-
KONAN et KONE, Avocat à la Cour, son conseil ;

19 3 NOV 2019

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN

SERVICE INREGISTRATION



D'UNE PART

ET : La Banque pour le Financement de l'Agriculture, en abrégé BFA liquidation, Société Anonyme en liquidation au capital de 5.533.851.040 F CFA, R.C n° CI ABJ 2003 B 286464, LBCI n°A0114 T dont le siège social est à Cocody Riviera Bonoumin, Place Alassane Ouattara, villa 178, 103 BP post'Entreprise CEDEX I Abidjan, Tél : 20 25 61 61/ Fax/ 20 25 61 99, prise en la personne de son liquidateur, **Monsieur Alexandre KONAN KOUAME**, demeurant audit siège ;

INTIMEE

Représentée et concluant par Maître Ange Rodrigue DADJE, Avocat à la Cour, son conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Juridiction Présidentielle du Tribunal de Commerce d'Abidjan, statuant en la cause, en matière commerciale a rendu le jugement N°2314/16 du 09 Février 2017 enregistré au Plateau le 21 Avril 2017 (reçu : dix huit mille francs) aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 28 Juillet 2017, La Société SCIAGE ET MOULURE DE COTE D'IVOIRE dite SMCI a déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné la BFA à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du vendredi 13 Octobre 2017 pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N° 1255 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 06 Juillet 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 11 Mai 2018 a requis qu'il plaise à la Cour déclarer l'appel recevable ; L'y dit mal fondé ; Confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ; Statuer sur le mérite des dépens ;



DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 21 Décembre 2018 ;

Advenue l'audience de ce jour, 21 Décembre 2018, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Vu les conclusions écrites du Ministère publique en date du 19 Juin 2018 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 28 Juillet 2017, la Société Sciage et Moulure de Côte d'Ivoire dite SMCI a relevé appel du Jugement Contradictoire n°2314/16 rendu le 09 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan quia condamné la Banque pour le Financement de l'Agriculture dite BFA à lui payer la somme de 28 312 289 FCFA ;

Au soutien de son appel, la SMCI expose que par exploit en date du 12 Avril 2013, la Société Représentant de Matériel Allemand dite REMA a fait pratiquer entre ses mains en sa qualité de tiers saisi pour le compte de la BFA, une saisie attribution de créances pour avoir paiement de la somme de 466 461 625 FCFA;

A l'occasion de cette saisie attribution, elle a déclaré à l'huissier instrumentaire qui en a fait mention qu'elle détient la somme de 112 177 516 FCFA pour le compte de la BFA et elle indique avoir payé entre les mains de l'avocat de la société REMA, Maître GOBA DAVID, ladite somme ; .



Elle indique qu'à la suite de ce paiement, elle a exercé une action récursoire à rencontre de la BFA pour récupérer le paiement qu'elle a effectué ;

Elle reproche au Tribunal de l'avoir débouté de son action au motif que le paiement qu'elle a effectué entre les mains de la société REMA, créancier saisissant était irrégulier;

Pour sa part, la BFA Liquidation soutient que l'appel interjeté par la société SMCI est irrecevable parce que le jugement dont appel est une décision rendue en premier et dernier ressort par le Tribunal de Commerce d'Abidjan;

Elle soutient que tous les litiges dont le Tribunal de Commerce a été saisi avant la promulgation de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 sur le Tribunal de Commerce sont régis par l'article 8 de la loi de 2014 sur les tribunaux de Commerce qui dispose que « les tribunaux de commerce statuent en premier et dernier sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas un milliard de francs FCFA ; »

Elle ajoute qu'en l'espèce, le Tribunal de commerce ayant été saisi par la présente action avant la prise d'effet de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 sur le Tribunal de Commerce, cette loi ne peut s'appliquer au présent litige de sorte que c'est à juste titre que le jugement querellé a été rendu en premier et dernier ressort car l'intérêt du litige est inférieur à un milliard de francs FCFA ;

Elle demande en conséquence à la Cour d'Appel de céans de déclarer l'appel de la société SMCI, irrecevable ;

Au fond, elle conclut à la confirmation du jugement entrepris en déclarant que c'est à juste titre que le premier Juge a rejeté les prétendus paiements qui auraient été faits par la société SMCI au motif que ces paiements sont intervenus en violation de l'article 26 alinéa 2 du code de procédure civile ;



Répliquant à ce moyen, la société SMCI soutient que son appel est recevable parce qu'il est intervenu conformément à l'article 162 alinéa 3 du code de procédure civile qui dispose que « seront également sujets à appels, les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsqu'ils auront été rendus par des juges qui ne pouvaient prononcer qu'en dernier ressort ; »

Pour elle, la décision soumise à la censure de la Cour a été rendue le 09 février 2017, bien après la promulgation de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 sur le Tribunal de Commerce, intervenue le 06 février 2016, de sorte que selon elle, le Tribunal ne pouvait statuer qu'en premier ressort et non en premier et dernier ressort, surtout que l'intérêt du litige excède 25 000 000 FCFA ;

Dans ses conclusions en date 19 Juin 2018, le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué en indiquant que la SMCI qui prétend avoir effectué des paiements au profit de la BFA n'a pu faire la preuve desdits paiements ;

DES MOTIFS

En la forme

Sur le caractère de la décision

Les parties ayant comparu et conclu, il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Il est constant que le jugement querellé a été rendu le 09 février 2017 par le Tribunal de Commerce statuant en premier et dernier ressort ;

Selon la BFA Liquidation, l'appel relevé par la société SMCI contre le jugement querellé est irrecevable parce que cet appel porte sur une décision rendue en premier et dernier ressort par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

La société SMCI soutient cependant que son appel est recevable parce que le jugement querellé qui date du 09 février 2017 est intervenu après le 06 février 2017, date de la promulgation de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 sur le Tribunal de Commerce, surtout que cette loi fait

obligation aux tribunaux de commerce de statuer seulement en premier ressort lorsque l'intérêt du litige comme en l'espèce excède 25 000 000 FCFA;

Il convient cependant de relever que la loi n°2016-1110 du 08 décembre sur les Tribunaux de Commerce qui a abrogé la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, fonctionnement et organisation des tribunaux de commerce, a été publiée au journal officiel le 06 février et est entrée en vigueur le 10 février 2017 ;

Or, en l'espèce, le jugement querellé est intervenu le 09 février 2017 et ce, avant l'entrée en vigueur de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 sur les Tribunaux de Commerce ;

Manifestement, cette loi nouvelle ne pouvait pas s'appliquer en l'espèce ;

C'est donc à juste titre que le premier juge, estimant que l'intérêt du litige était inférieur à un milliard, a fait application de l'article 8 de la loi n°2014-424 du 14 juillet 2014 et a statué en premier et dernier ressort ;

Il échet dans ces conditions de déclarer l'appel relevé par la Société Sciage et Moulure de Côte d'Ivoire dite SMCI, irrecevable ;

Sur les dépens

La Société Sciage et Moulure de Côte d'Ivoire dite SMCI ayant succombé, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge conformément aux dispositions de l'article 149 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en dernier ressort ;



En la forme

Déclare irrecevable l'appel relevé par la Société Sciage et Moulure de Côte d'Ivoire dite SMCI du Jugement Contradictoire n°2314/16 rendu le 09 Février 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

Condamne la Société Sciage et Moulure de Côte d'Ivoire dite SMCI aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier. /.

CPFH Plateau
Poste Comptable 8003

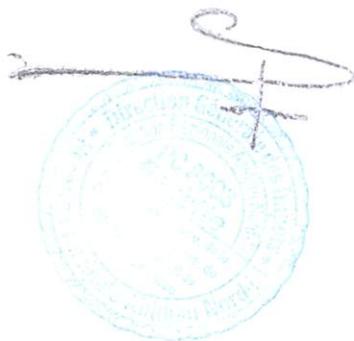


Droit *fixes* 24 000
Hors Délai.....
Reçu la somme de *Vingt quatre mille*
francs
Quittance n° *033 97 81* et.....
Enregistré le **11 DEC 2019**
Registre Vol. *45* Folio. *91* Bord. *659 / 1908/09*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur



Handwritten notes in a cursive script, appearing to be bleed-through from the reverse side of the page. The text is mostly illegible due to fading and the angle of the page.

1911
1912

